

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
AUTORISANT L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'UNE STRUCTURE GONFLABLE
A L'OCCASION DE LA FETE DE L'ECOLE DE LA MUE

Le Maire de la commune de THUE ET MUE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Madame Laureen SENNELIER représentant L'APEC, Association des Parents d'Elèves de Cheux, 14210 THUE ET MUE en date du 23/05/2025 pour l'organisation de la fête de l'École de la Mue, 3 rue de la Sergenterie à Cheux, 14210 Thue et Mue,

Vu l'arrêté du Maire de la commune de THUE ET MUE portant délégation de signature à Myriam LETELLIER, Maire déléguée de Cheux en date du 28/05/2020,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite fête de l'école sur le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 27 juin 2024, L'APEC est autorisée à organiser la Fête de l'école dans la cour de l'école de la Mue et aux abords de celle-ci avec installation de cinq tonnelles et de deux structures gonflables.

ARTICLE 2 :

L'installation des structures gonflables est autorisée dans la cour de l'école uniquement.

ARTICLE 3 :

L'installation, l'exploitation, la surveillance ainsi que la sécurité attenante aux structures gonflables sont à la seule charge et responsabilité de l'APEC.

ARTICLE 4 :

L'APEC assurera l'installation et l'exploitation des structures gonflables en se conformant aux normes édictées par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son chapitre III du Livre IV.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnités en cas de non-respect des conditions précitées ou pour autre raison d'intérêt général, du 26 juin à partir de 19h jusqu'au 28 juin 2025 à 00h30.

ARTICLE 6 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière d'organisation.

ARTICLE 9 :

Le Maire déléguée et le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à THUE ET MUE,

Le 23 mai 2025,

Le Maire déléguée,

Myriam LETELLIER

